

# TARIFS DES ASSISTANTS MATERNELS au 1<sup>er</sup> novembre 2024

Smic horaire : 11,88 € brut et 9,40 € net

## TEXTES DE REFERENCES

### Code de l'action sociale et des familles (CASF)

Dispositions du Code du travail, applicables aux assistants maternels (article L423-2), indemnités et fournitures pour l'entretien de l'enfant (article L423-4), indemnités d'entretien (article L423-18), rémunération (article L423-19), mentions du contrat de travail (article D423-5), indemnités et fournitures pour l'entretien de l'enfant (article D423-6), indemnité d'entretien (article D423-7), indemnité de nourriture (article D423-8)

### Convention collective nationale du particulier employeurs et de l'emploi à domicile du 15/03/2021, applicable au 01/01/22.

Rémunération (article 1 Annexe 5), indemnités d'entretien et frais de repas (article 114-1 et 2)

## TARIF HORAIRE

Le salaire horaire brut de base ne peut être inférieur au salaire minimum conventionnel fixé par l'annexe 5 de la Convention collective nationale (avenant n°5 du 27/01/2023), soit :

	Minimum conventionnel
BRUT	3,50 €
NET	<b>2,74 €</b>

TAUX DE COTISATIONS SALARIALES GLOBAL = 21,88 %*		
Sécurité Sociale	100 % salaire brut	7,30 %
Retraite complémentaire (IRCEM et CEG)	100 % salaire brut	4,01 %
IRCEM - Prévoyance	100 % salaire brut	1,04 %
CSG et CRDS non déductible	98,25 % salaire brut	2,90 %
CSG déductible	98,25 % salaire brut	6,80 %

\* Taux de cotisations applicables uniquement sur les heures « normales »  
Les heures complémentaires et majorées sont soumises à des réductions des cotisations.

Toute augmentation du tarif horaire doit faire preuve d'une demande écrite et de la rédaction d'un avenant. L'employeur n'est pas obligé d'accepter.

## INDEMNITE D'ENTRETIEN

L'indemnité d'entretien couvre les frais occasionnés au salarié par l'accueil de l'enfant (eau, gaz, électricité, matériel de puériculture, jeux et matériels d'activités à l'exception des produits d'hygiène et des couches). Ces frais sont dus exclusivement les jours où l'enfant est présent.

Le montant de cette indemnité est prévu au contrat de travail. Il varie en fonction de la durée du travail effectif, sans pouvoir être inférieur à 90 % du minimum garanti lorsque la journée de travail est de 9 h, soit **3,80 €**.

Selon la Convention collective nationale, l'indemnité ne peut être inférieure à : 2,65 € pour une journée d'accueil.

Voici le calcul à effectuer pour trouver le tarif journalier minimum : 
$$\frac{\text{Nombre d'heures d'accueil} \times 3,80 \text{ €}}{9 \text{ h}}$$

Nb d'heures	<b>jusqu'à 6h17 d'accueil</b>	à partir de 6h17 d'accueil
Coût de l'accueil	2,65 € par jour	0,422 € par heure d'accueil

## INDEMNITE DE REPAS

Si l'assistant maternel fournit le repas à l'enfant, une indemnité est due par le parent-employeur. Son montant est négocié librement entre les deux parties.

En revanche, lorsque le parent-employeur fournit le repas de l'enfant, aucune indemnité n'est due à l'assistant maternel. Toutefois, étant considéré comme un avantage en nature par l'administration fiscale, le parent-employeur communique par écrit à son employé le coût et le nombre de repas fournis sur l'année.

